

BE_ZIVILSTRAF SK 2023 516 vom 17. Juli 2024

BE Obergericht, 2024-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2023_516

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 516 du 17 juillet 2024

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 516 del 17 luglio 2024

Regeste

Tentative de meurtre (art. 22, 111 CP) | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par acte d'accusation du 18 juillet 2022 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A._____ (ci-après également : le prévenu) pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 280b-280d) : I.1 Tentative de meurtre (art. 22 al. 1 et 111 CP), subsidiairement tentative de lésions corporelles graves (art. 22 al. 1 et 122 CP) Infraction commise le 28 avril 2022 vers 18h15 à C._____, au préjudice de D._____, dans les circonstances suivantes : A._____ a croisé le chemin de D._____, qu'il ne connaissait pas et qu'il n'avait jamais rencontré auparavant et qui, sans autre motif, lui a dit à tout le moins à trois reprises « je baise ta mère ». En réaction à ces paroles, A._____ a donné une baffe de la main droite à D._____, de toutes ses forces, faisant ainsi tomber celui-ci au sol, où il n'a plus bougé. En conséquence, D._____, qui gisait au sol sur le côté, n'était dès lors plus du tout en mesure de se défendre, de parer les coups suivants, de les éviter ou de les amoindrir. A._____ s'est ensuite déplacé sur le côté de D._____, qui était sans réaction et toujours totalement incapable de se défendre ou de se protéger, et a donné à tout le moins trois violents coups de pieds à l'arrière de la tête de D._____, en shootant la tête de D._____ avec son pied droit. A._____ s'est ensuite positionné au-dessus de D._____, toujours sans réaction et totalement incapable de se défendre ou de se protéger, puis lui a donné à tout le moins deux violents coup de pied à la tête, de toutes ses forces, en levant la jambe droite et en la baissant, atteignant D._____ au visage avec le plat du pied (semelle), la tête de D._____ dodelinant violemment à chaque impact. Un homme est alors intervenu et a dit à A._____ que cela suffisait. A._____ a cessé ses agissements et a quitté les lieux en marchant et en courant alternativement, tout en criant et en jurant, sans toutefois se soucier de l'état dans lequel se trouvait D._____. Par ses agissements, A._____ a à tout le moins pris en compte et accepté la possibilité de tuer D._____, subsidiairement de blesser D._____ de façon à mettre sa vie en danger ou de lui causer une atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, notamment en le blessant à la tête. Par chance et dans des circonstances qui ne dépendaient pas de lui, A._____ n'a causé que des lésions corporelles simples à D._____, à savoir une probable fracture du nez et de la pommette gauche. A._____ était alcoolisé au moment des faits (entre 1.80 ‰ et 2.59 ‰ selon le calcul rétroactif de l'IML basé sur la prise de sang effectuée à 21:00 heures, soit 2:45 heures après les faits), tout comme

D._____ (entre 2.30 ‰ et 3.04 ‰ selon le calcul rétroactif de l'IML basé sur la prise de sang effectuée à 19:45 heures, soit 1:30 heure après les faits). [faits admis dans leur principe, contestés dans leur intensité]

E. 3

I.2 Non-respect d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 al. 1 LEI) Infraction commise le 28 avril 2022 à C._____, en se rendant à C._____ depuis E._____, violant ainsi la décision du 9 avril 2022 du Service des migrations du canton de Berne, qui lui a été notifiée en mains propres le même jour, décision lui interdisant pendant deux ans l'entrée et le transit sur le territoire du canton de Berne. [faits admis] 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 29 septembre 2023 (D. 629-632). En particulier, un premier jugement rendu par le Tribunal régional Jura bernois-Seeland le 27 septembre 2022 (dont la motivation a été rendue le 28 novembre 2022) a été annulé par décision du 22 mai 2023 de la 2e Chambre pénale (procédure no SK 22 639). En outre, le rapport médical du F. _____ du 28 avril 2022 relatif à D. _____ (ci-après : le lésé ou la victime) a été écarté du dossier lors de l'audience des débats de première instance des 27 au 29 septembre 2023 (D. 572). 2.2 Par jugement du 29 septembre 2023 (D. 614-618), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a : I. - reconnu A._____ coupable de :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.